



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1700/2009, présentée par C.G.R., de nationalité Roumaine, sur la reconnaissance en Italie de son diplôme de prothésiste dentaire obtenu en Roumanie

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire demande l'intervention du Parlement européen auprès des autorités italiennes en vue de la reconnaissance de sa qualification professionnelle de prothésiste dentaire obtenue en Roumanie. Selon le pétitionnaire, depuis plus d'un an, l'administration italienne continue à repousser la clôture de son dossier, en lui demandant constamment de fournir de nouveaux documents. Le pétitionnaire déclare que le dernier délai pour l'obtention d'une réponse était octobre 2009, mais que celui-ci n'a pas été respecté.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 25 février 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 avril 2010.

Le pétitionnaire est titulaire de qualifications de technicien dentaire acquises en Roumanie. Il se plaint du fait que plus d'un an après l'introduction de sa demande de reconnaissance (novembre 2008), les autorités italiennes n'ont toujours pas reconnu ses qualifications, alors qu'elles lui ont demandé des documents additionnels à plusieurs reprises.

La reconnaissance des qualifications de technicien dentaire relève de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹. La profession de technicien

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22

dentaire n'ayant pas l'objet d'une harmonisation communautaire, la reconnaissance relève du régime général de reconnaissance des diplômes. La reconnaissance n'est pas automatique mais fondée sur un examen individuel de la formation suivie par le migrant. En cas de différences substantielles entre la formation du migrant et celle requise dans l'Etat membre d'accueil et compte tenu, le cas échéant, des formations complémentaires que le migrant aurait suivies et/ou de son expérience professionnelle, l'Etat membre d'accueil peut imposer des mesures de compensation au migrant (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation au choix du migrant).

En ce qui concerne le délai de traitement d'une demande relative à une profession relevant du régime général de reconnaissance, la directive 2005/36/CE prévoit que l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil accuse réception du dossier du migrant dans le délai d'un mois à compter de sa réception et informe le cas échéant l'intéressé de tout document manquant. L'autorité compétente doit prendre une décision dûment motivée dans les plus brefs délais à compter de la présentation du dossier complet et au plus tard et au plus tard dans les quatre mois pour les cas relevant du régime général de reconnaissance des diplômes.

L'Italie ayant transposé la directive 2005/36/CE par le *Decreto Legislativo n. 206 du 9.11.2007*, le dossier du pétitionnaire laisse à ce stade apparaître un cas isolé de mauvaise application du droit communautaire.

La Commission des pétitions ayant suggéré au pétitionnaire de soumettre son cas à SOLVIT, la Commission s'est adressée au pétitionnaire par courrier du 19 mars 2010 pour lui demander s'il avait saisi le réseau SOLVIT. La Commission est actuellement dans l'attente de sa réponse.

Comme relevé par la Commission des pétitions, l'opposition du pétitionnaire à la divulgation de son identité empêche une intervention éventuelle de la part de la Commission auprès des autorités italiennes.

La Commission est actuellement dans l'attente de la réponse du pétitionnaire à sa lettre du 19 mars 2010.

4. Nouvelle Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Comme indiqué dans les observations précédentes, la Commission a écrit au pétitionnaire en date du 19 mars 2010. Le pétitionnaire n'a toutefois pas répondu à ce courrier.

En conclusion, compte tenu de l'opposition du pétitionnaire à la divulgation de son identité et de l'absence de réponse de sa part au courrier du 19 mars 2010, la Commission ne peut envisager aucune intervention auprès des autorités italiennes.